



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

des piscines d'été de la Communauté Alès Agglomération sur les communes d'Alès, Cendras, La Grand'Combe, Saint Jean de Valériscle, Saint Jean du Gard et Salindres

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'accès et d'utilisation des piscines d'été de la Communauté Alès Agglomération sur les communes d'Alès, Cendras, La Grand'Combe, Saint Jean de Valériscle, Saint Jean du Gard et Salindres.

Article 1 : Ouverture des piscines

Les piscines sont ouvertes au public suivant les horaires affichés à l'accueil. La Communauté Alès Agglomération se réserve le droit de modifier les heures d'ouverture et les conditions d'utilisation des bassins lorsqu'elle le juge nécessaire.

Article 2 : Respect des dispositions réglementaires

L'accès aux piscines d'été de la Communauté Alès Agglomération signifie pour l'utilisateur la mise à disposition d'équipements qu'il convient de préserver et d'entretenir. A cet effet, tous les usagers accédant aux installations se soumettront aux dispositions du présent règlement. Ils devront en outre se conformer aux instructions données par le personnel de service et respecter les prescriptions et interdictions affichées dans l'établissement.

Article 3 : Droit d'entrée

Seules les personnes ayant acquitté un droit d'entrée, conformément aux délibérations du conseil communautaire, pourront accéder aux bassins. Ce droit d'entrée n'est valable que pour une entrée. Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive.

Article 4 : Enfants de moins de dix ans

L'accès aux établissements est interdit aux enfants de moins de dix ans non accompagnés d'une personne majeure.

Article 5 : Accueil des groupes

Les accompagnateurs de groupes restent responsables du comportement de leurs élèves durant leur présence dans les établissements. Ils doivent rester en permanence avec les enfants dont ils ont la charge.

Article 6 : Conditions d'utilisation des associations

Une convention annuelle précisant les modalités et tarifs d'usage des installations ainsi que les obligations respectives est établie entre la Communauté d'Alès Agglomération et les associations.

Les associations utilisatrices doivent fournir au service gestionnaire :

- une copie du récépissé de déclaration d'association à la préfecture,
- une copie du dernier compte-rendu d'assemblée générale,
- une attestation d'assurance couvrant les risques encourus par les adhérents,
- le nom du surveillant responsable des séances ainsi qu'une photocopie attestant de sa qualification. Cette même personne devra émarger le cahier de fréquentation en précisant son effectif à la fin de chaque séance.

Les responsables des associations s'engagent à faire respecter les dispositions du présent règlement et restent responsables des personnes dont ils ont la charge.

Article 7 : Comportement

Il est formellement interdit :

- de pénétrer dans les piscines dans une tenue non conforme, en état d'ivresse, avec des animaux,
- de pratiquer l'apnée,
- d'aller dans les grands bassins sans savoir parfaitement nager,
- d'escalader les clôtures et les séparations de quelque nature qu'elles soient,
- de pénétrer dans les locaux dont l'accès est interdit au public,
- de courir le long des bassins, de crier, de faire tomber une personne à l'eau et, en général, d'accomplir tous gestes susceptibles de blesser, voire d'importuner les autres usagers,
- de fumer dans l'enceinte de l'établissement,
- de porter des masques d'immersion ou des palmes dans la piscine,
- de jouer avec des balles, ballons, anneaux, etc.,
- de jeter quoi que ce soit dans l'eau,
- de s'enduire le corps d'un produit quelconque,
- d'utiliser des transistors et autres émetteurs ou récepteurs,
- de plonger ailleurs qu'aux endroits réservés à cet effet,
- de manger ou de boire sur les plages,
- de marcher avec des chaussures sur les plages,
- d'introduire des objets en verre sur les plages et bassins,
- de jeter ou abandonner des débris ou objets quelconques dans l'enceinte des piscines ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 8 : Propreté corporelle

Le passage aux douches et le savonnage sont obligatoires avant de pénétrer dans les bassins. Les serviettes et les produits hygiéniques ne sont pas fournis par la Communauté Alès Agglomération. L'accès aux bassins est réservé aux personnes dont l'hygiène corporelle est compatible avec les normes sanitaires en vigueur.

Article 9 : Port du maillot de bain

L'accès aux bassins est interdit à toute personne non vêtue d'un maillot de bain strictement réservé à l'usage de baignade. Les shorts, paréos, maillots jupes, combinaisons ou tout autre vêtement sont interdits.

Des exceptions proportionnées aux interdictions ci-dessus mentionnées pourront être effectuées, dans le cadre notamment de cours (ex : plongée) ou de compétitions de natation préalablement autorisés.

Article 10 : Port du bonnet de bain

Le port du bonnet de bain est recommandé aux personnes portant des cheveux longs.

Article 11 : Accès aux plages

Les organisateurs de manifestations, les visiteurs, les moniteurs ne peuvent accéder aux plages que pieds nus ou chaussés de chaussures appropriées.

Article 12 : Usage de matériel de sécurité

L'utilisation des matériels de sécurité dans les bassins (brassards, etc...) en présence des parents et soumise à l'autorisation préalable des maîtres nageurs sauveteurs (MNS).

Article 13 : Usage des patageoires

Les patageoires ne sont utilisées que par les jeunes enfants sous la surveillance et l'entière responsabilité des parents.

Article 14 : Organisation de l'enseignement

Nul ne peut organiser ou animer des séances d'enseignement, que ce soit à titre bénévole ou contre rémunération, sans l'accord formel et préalable de la direction des piscines de la Communauté d'Alès Agglomération ou de son représentant.

Article 15 : Évacuation des bassins

Pour des raisons de sécurité ou d'ordre public, les responsables des établissements ou leurs représentants peuvent, à tout moment, faire évacuer les bassins, en partie ou en totalité, sans qu'aucune contrepartie financière ne puisse être sollicitée de la part des baigneurs. L'évacuation des bassins se fera 15 minutes avant l'heure de fermeture.

Article 16 : Expulsion

Toute dégradation des lieux ou toute infraction au présent règlement donnera lieu à l'expulsion immédiate, sans remboursement du droit d'entrée et sans préjudice de la responsabilité qui pourrait incombent au(x) contrevenant(s).

L'accès aux piscines d'été pourra leur être refusé temporairement ou définitivement, en fonction des faits reprochés.

Article 17 : Clôture des encaissements

La caisse-régle des piscines d'été est close 30 minutes avant l'heure de fermeture. Aucune entrée ne pourra avoir lieu après cette clôture.

Article 18 : Dégagement de la responsabilité de la Communauté Alès Agglomération

La Communauté Alès Agglomération décline toute responsabilité en cas de pertes ou de vols d'effets, valeurs ou objets entreposés dans les vestiaires ou oubliés dans toute autre partie des établissements.

Les usagers sont invités à faire preuve de vigilance quant à leurs effets personnels et sont invités à venir sans objet de valeur.

Les objets trouvés dans l'établissement doivent être remis à l'accueil.

Article 19 : Mise en œuvre du POSS

Conformément à l'arrêté ministériel du 16 juin 1998, l'ensemble des agents appelés à intervenir dans les établissements doit connaître le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) et l'appliquer rigoureusement.

Ce plan comprend les procédures d'interventions sécuritaires à mettre en place en cas d'incident et la localisation des moyens de secours et de communication. Il est affiché dans un espace visible de tous.

Article 20 : Affichage du règlement

Le présent règlement sera affiché dans un endroit accessible et visible du public.

Article 21 : Cahier d'observations

Un cahier d'observations est tenu à la disposition des usagers ayant acquitté leur droit d'entrée à l'accueil.

Article 22 : Application du règlement

Monsieur le directeur général des services de la Communauté d'Alès Agglomération, Monsieur le directeur des piscines, le personnel des établissements et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Le Président de la Communauté
Alès Agglomération

27 MAI 2021

Christophe ROBERT

